



de la Mayenne

CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents



Droit au travail

Les ruptures conventionnelles en cassation

La rupture conventionnelle vise à mettre fin à un contrat de travail d'un commun accord entre employeur et salarié – ce qui peut éviter une démission et surtout un licenciement, lequel implique souvent que l'employeur recourt d'abord à des mesures disciplinaires. La loi ne règle pas toutes les questions qui peuvent se poser et la Cour de cassation est ainsi amenée à créer de la jurisprudence.

Dans l'arrêt n° 215 FS-P+B du 29 janvier 2014, la Cour de cassation (chambre sociale) a rejeté le pourvoi formé par un salarié « chargé de la gestion des systèmes d'alarme et d'incendie », contre son employeur, la société King Jouet, à Voiron. Le salarié espérait la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Informé le salarié qu'il peut se faire représenter

Pour les entretiens préalables à la signature de la convention, si l'entreprise n'a pas d'instance représentative du personnel, un salarié peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise ou bien par un « conseiller du salarié » choisi sur une liste officielle.

Dans le cas présent, l'employeur n'a pas informé le salarié de cette dernière possibilité. Le salarié a sollicité son supérieur hiérarchique pour l'assister. Mais après coup, il a estimé que tout cela a vicié son consentement – d'autant plus que son supérieur hiérarchique est actionnaire de l'entreprise et cela a pu « avoir pour but de préserver les intérêts de l'entreprise ».

La Cour de cassation n'a pas retenu le défaut d'information du salarié sur la possibilité de se faire assister par un « conseiller du salarié » au point « d'entraîner la nullité de la convention de rupture en dehors des conditions de droit commun ». En outre, la Cour de cassation n'a pas retenu le fait que le supérieur hiérarchique soit titulaire d'actions de l'entreprise. Pour la Cour de cassation, « aucune pression ou manœuvre n'avait été exercée [sur le salarié] pour l'inciter à consentir à la convention de rupture ».

En conclusion, mieux vaut tout de même informer le salarié de tous ses droits – même si ce défaut d'information ne remet pas forcément en question le bien-fondé d'une convention de rupture. Cela peut éviter plusieurs années de procédure, au résultat toujours incertain.

Pour une erreur d'une journée dans les calculs

Le même jour, dans une autre affaire opposant une manager de rayon à la société Maladis (Millau), la chambre sociale a également rejeté le pourvoi formé par la salariée (arrêt n° 207 FS-P+B du 29 janvier 2014). Cette fois-ci, la salariée demandait la nullité de la convention de rupture au prétexte d'une erreur d'une journée pour le calcul du délai de rétractation qui est normalement de quinze jours. L'administration avait pourtant validé la convention.

Ici, la Cour de cassation n'a pas non plus suivi la demande de la salariée car l'erreur n'a pas eu pour effet de vicier son consentement ou de la priver de la possibilité d'exercer ses droits à rétractation. Ainsi en a jugé la Cour de cassation...



CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par
messagerie électronique aux seuls
adhérents du CÉAS.Contributeurs pour ce numéro :
Claude Guioullier,
Nathalie Houdayer.



La politique, c'est aussi de l'arithmétique...

Suite à notre article « Le Rassemblement national sort perdant à Laval (cette fois-ci) », publié dans le *CÉAS-point-com* n° 877 du 20 mars 2020, un lecteur averti nous a transmis l'analyse suivante... À Laval, la gauche s'est présentée avec deux listes : celle de Florian Bercault (Demain Laval Ensemble), qui a obtenu 33,81 % des voix, et celle d'Isabelle Eymon (Laval, écologique et solidaire), qui a réalisé un score de 17,58 %.

S'il y avait eu une union des deux listes dès le premier tour, on peut faire l'hypothèse qu'elle aurait obtenu la majorité (33,81 + 17,58 = 51,39) et il n'y aurait eu qu'un seul tour. Dans ce cas de figure, la liste de Didier Pillon (Laval passionné !) serait arrivée en deuxième position (40,82 %), et la liste Rassemblement national de Jean-Michel Cadenas, avec ses 6,20 %, aurait obtenu un siège du fait de son score supérieur à 5 %.

Un 2nd tour providentiel ? Pour qui ?

Dans la configuration actuelle, l'extrême droite est déjà éliminée (score inférieur à 10 %) – sauf en cas de fusion avec une autre liste, mais c'est un scénario improbable... Ainsi, c'est la division de la gauche qui a permis d'empêcher le Rassemblement national de siéger au conseil municipal. Pas banal, non ?

Mais l'extrême droite lavalloise peut quand même compter sur le coronavirus. Si le second tour ne peut pas se dérouler en juin, on repartira à zéro : le premier tour sera à refaire...

www.ceas53.org

Les Chevaliers du ciel permettent des « rêves de gosse »

Rêves de gosse est une bande dessinée de Pierre-Roland Saint-Dizier (texte) et Cédric Fernandez (illustrations), publiée aux éditions Glénat en 2016 (50 pages, 13,90 euros).



Les services de l'État enregistrent les statuts

En Mayenne, une telle situation apparaît aujourd'hui peu probable, mais en France elle a encore récemment suscité une question de la part d'un lecteur d'*Associations mode d'emploi* (n° 217 de mars 2020, page 9). Celui-ci signale qu'une préfecture a refusé d'enregistrer la création d'une association et lui a demandé de modifier ses statuts : « *En a-t-elle le droit ?* »



La réponse de la revue spécialisée est catégorique : « *Non !* » *Associations mode d'emploi* avait déjà développé cette question dans son n° 175 de janvier 2016 ⁽¹⁾. Pour l'auteur de l'article, Michel Lulek, un refus d'enregistrer les statuts d'une association constituerait un « *abus de pouvoir* ». Comme il le rappelle, il fut une époque où il était difficile de privilégier une gouvernance collégiale et de faire admettre qu'une association puisse ne pas avoir de président. Michel Lulek va jusqu'à évoquer les déboires d'une association à laquelle, en 2015, quelque part en France, on a reproché d'avoir un objet trop long et de n'avoir aucun administrateur domicilié dans la commune du siège social !

Bref, Michel Lulek rappelle qu'une préfecture « *ne peut opposer un refus que s'il manque une des pièces obligatoires : la déclaration, les statuts, la liste des personnes chargées de l'administration* »... Même si l'objet de l'association est illégal, la préfecture est obligée de délivrer un récépissé de déclaration. Ensuite seulement la préfecture pourra agir afin que l'association fasse l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire.

En cas de refus d'une préfecture pour l'enregistrement de statuts, Michel Lulek pense que la négociation avec les services préfectoraux, la production des textes de référence, ainsi que la patience... devraient suffire. Sinon, il est toujours possible d'écrire au préfet ou à un délégué du Défenseur des droits, ou encore de saisir le tribunal administratif.

La pensée hebdomadaire

« *On se demande si notre pays n'est pas malheureux parce qu'il est affecté d'un syndrome d'Astérix qui l'amène à refuser d'accepter le monde. Le résultat est que l'on ne parle absolument pas de l'emploi qui se porte mieux depuis plusieurs mois. Tout se concentre sur des ressentis faits de rumeurs, d'invectives sur les réseaux sociaux, et surtout de détestation du président de la République. Il suffit d'analyser les slogans brandis dans les manifestations : les problèmes ne sont plus dus aux choix de politiques publiques, mais "à Macron". Au point de se demander, à deux ans de l'élection présidentielle, si la candidate de l'extrême droite, Marine Le Pen, dont la stratégie consiste à rester discrète, ne risquerait pas de l'emporter. Une victoire par défaut qui se ferait avec les voix d'une gauche de plus en plus radicale qui refuserait de se déplacer au deuxième tour. La France aurait alors son État autoritaire et protectionniste qui lui permettrait d'assumer pleinement le syndrome d'Astérix. Ceux qui croient encore un minimum à la démocratie peuvent-ils se résigner à une telle perspective ?* »

Christian Lesquesne, « Les dangers du syndrome d'Astérix »
(point de vue), *Ouest-France* du 25 février 2020.

(1) – « Statuts : la préfecture ne peut pas faire de contrôle a priori », page 12.